

- 1) par les producteurs de lait frais ;
- 2) dans les centres de collecte de lait et/ou de transformation ;
- 3) dans les locaux et véhicules des intermédiaires recevant ou collectant du lait frais ;
- 4) par les crémiers.

Art. 14. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999.

Bakhti BELAIB.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 23 Jomada Ethania 1420 correspondant au 3 octobre 1999 fixant les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes individuels concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 6 août 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Les programmes cités à l'alinéa 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1420 correspondant au 3 octobre 1999.

Le ministre de la jeunesse  
et des sports,

Mohamed Aziz DEROUAZ

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme  
administrative et de la  
fonction publique,

Ahmed NOUI

**ANNEXE I**

**PROGRAMME DU TEST PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU CORPS DES EDUCATEURS  
DE LA JEUNESSE**

**I. — Culture générale :**

- 1) les fléaux sociaux et leurs effets sur les jeunes ;
- 2) la famille et son rôle dans l'éducation de la nouvelle génération ;
- 3) la communication et son rôle dans l'orientation ;
- 4) la prévention et son effet sur la santé de l'individu ;
- 5) le mouvement associatif et son rôle dans l'organisation des jeunes ;
- 6) le chômage et ses effets sur les jeunes ;
- 7) importance des moyens d'information dans l'éducation ;
- 8) rôle de l'institution éducative dans l'éducation des générations.